

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRÉE (SAS La Biscuiterie)
ZAC de la Bourdinière
22120 Yffiniac

Code AIOT : 0005500485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CARRÉE (SAS La Biscuiterie) implanté ZAC de la Bourdinière - 22120 Yffiniac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRÉE (SAS La Biscuiterie)
- ZAC de la Bourdinière - 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005500485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie Carrée produit des croissants, des pains au chocolat et des galettes pour la grande distribution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.6.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	rétention	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 8.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	produits frigorifiques	Lettre du 24/09/2019, observation n° 2018.01	Sans objet
2	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
3	eaux résiduaires	Autre du 24/09/2019, observation n° 2018.06	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 24/09/2019, observation n° 2018.08	Sans objet
6	tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543.281 et R.543.226	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de problèmes majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : produits frigorifiques

Référence réglementaire : Lettre du 24/09/2019, observation n° 2018.01
Thème(s) : Risques chroniques, fluide R404A
Prescription contrôlée :
L'inspection a rappelé que le fluide R404A sera interdit à l'utilisation d'ici 2020.
Constats :
L'exploitant n'utilise plus le fluide R404A. Il a présenté à l'inspection la fiche d'intervention de Johnson Controls Industries ainsi que le bordereau de suivi de déchets (BSD) du fluide R404A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation et débit
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes depuis le réseau public :
<ul style="list-style-type: none"> consommation maximale annuelle 11 400 m³ ; débit maximal journalier 33 m³.
Constats :
L'exploitant respecte les quantités annuelles et les débits journaliers autorisés. L'exploitant surveille sa consommation d'eau mensuellement. Le suivi de la consommation d'eau est rapporté au volume des produits fabriqués.

En 2023, la consommation d'eau annuelle est de 5 083 m³ avec une moyenne de 20,2 m³/j.
En 2024, la consommation sera inférieure suite à une baisse de la production.
L'exploitant a adopté des mesures concernant les opérations de nettoyage afin d'économiser l'eau (balayage, soufflage, grattage avant d'utiliser l'eau), il s'est équipé d'un nettoyeur-laveur et loue des autolaveuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux résiduaires

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2019, observation n° 2018.06

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

La biscuiterie CARRÉE doit compléter l'autosurveillance de ses rejets aqueux afin de se conformer aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.

Constats :

L'exploitant a complété son autosurveillance et respecte son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.6.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu mettre en place un protocole d'intervention sur le bassin communal en concertation avec la collectivité.

Ainsi l'exploitant s'est équipé de plaques spéciales permettant d'obturer les avaloirs d'eaux pluviales de son site en cas d'incident ou d'incendie, afin de confiner les eaux en point bas de son site (autour des bâtiments).

Ces plaques sont placées dans des coffres bien visibles répartis à divers endroits du site à proximité des avaloirs d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer quel volume d'eau il peut ainsi contenir sur son site, en particulier du côté de la voie express. Il doit également déterminer si des aménagements supplémentaires sont à prévoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Autre du 24/09/2019, observation n° 2018.08**Thème(s) :** Risques chroniques, réserve incendie**Prescription contrôlée :**

Installer une réserve incendie de 360 m³ à moins de 150 m du bâtiment et équipée de trois raccordements.

Constats :

La réserve incendie de 360 m³, équipée de trois raccordements, a été mise en place. Elle est située à proximité des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543.281 et R.543.226**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre et biodéchets.

Constats :

Le tri sélectif des cartons, film, plastique, ferraille, bois, palette, biodéchets est en place.

L'exploitant a accentué ses efforts de tri en particulier pour les seaux plastiques qui sont triés séparément (avec les DIB auparavant).

Une réflexion est également en cours sur les contenants pour réduire les déchets à la source.

L'exploitant a mis en place un affichage sur les consignes de tri.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Constats :

L'exploitant dispose d'une cuve de carburant permettant d'alimenter le nettoyeur. Cette cuve est située à l'extérieur du bâtiment sur une dalle en béton munie d'un petit rebord.

L'inspection se demande si cette cuve est munie d'une double paroi. L'exploitant ne peut répondre à cette interrogation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que la cuve est munie d'une double paroi. À défaut, il devra mettre sa cuvette de rétention en conformité avec la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : mesures de bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 8.2.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée ... tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesures de bruit tous les 3 ans.

Le site est situé en bordure de la voie express dans une zone artisanale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il serait bon que l'exploitant effectue une mesure de bruit afin de déterminer le niveau de bruit de son activité, selon les prescriptions de son arrêté préfectoral. En fonction des résultats, l'exploitant pourrait demander un aménagement des prescriptions de son arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois